

PROVINCE
DE
LIEGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE

Séance du 7 novembre 2022.

COMMUNE
DE
4610 – BEYNE-HEUSAY

Présents :

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;
Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA,
Monsieur Freddy LECLERCQ, Madame Mireille GEHOULET, Echevins;
Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Richard MACZUREK, Madame
Annick GRANDJEAN, Monsieur Serge FRANCOITTE, Madame Véronique DE
CLERCK, Madame Isabelle CAPPÀ, Madame Christine PARMENTIER-ALLELYN,
Monsieur Cédric KEMPENEERS, Monsieur David TREMBLOY, Madame Marie-
Josée LOMBARDO, Monsieur Jean-François WILKET, Monsieur Salvatore LO BUE,
Monsieur Fadih AYDOGDU, Madame Ninon DEBOUNY, Conseillers;
Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général;

Excusés :

Madame Madison BOEUR, Monsieur Simon WILEN, Madame Christine THIRION,
Conseillers;

Objet : Taxes - Taxe sur les débits de boissons - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique, ,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code
wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de
réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes
physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022
relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région
wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la
Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 21 octobre 2019 établissant une taxe sur les
débits de boissons, jusqu'au 31 décembre 2025, au taux de 50 euros par débits de
boissons ;

Vu la délibération du 10 juin 2022 relative à la matérialisation des décisions du conclave budgétaire ;

Vu les impacts économiques en matière d'énergies et d'indexation des salaires sur les finances communales ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu qu'il convient de maintenir la trajectoire budgétaire ;

Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles doivent toutefois faire face aux problèmes de maintien de l'ordre public (sécurité -salubrité – tranquillité) qui sont parfois créés aux abords des débits de boissons ; que la gestion de ces problèmes a un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires de débits de boissons ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 28/10/2022 ;

Attendu qu'il a été tenu compte de la remarque de Monsieur le Directeur financier concernant la coquille de date qui s'est glissée dans le projet de délibération.

Par 12 voix POUR (PS) et 8 CONTRE (Les engagés -Ecolo + et ENSEMBLE)

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle à charge des débiteurs de boissons fermentées et/ou spiritueuses installés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Est considéré comme débitant quiconque, à titre de profession principal ou à titre de manifestation occasionnel, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, (intérieur ou extérieur) des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons, les hôtels, restaurants et autres établissements où les boissons ne sont servies que pour accompagner un repas.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 250 euros par débit de boissons à titre de profession principal (pour information : 50 euros en 2022)
- un forfait de 25 euros par débit de boissons pour la manifestation accueillant moins de 200 personnes
- un forfait de 50 euros par débit de boissons pour la manifestation accueillant plus de 200 personnes

ARTICLE 4 : La taxe est réduite de moitié pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou les cessent avant le 1^{er} juillet.

ARTICLE 5 : La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

ARTICLE 6 : Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due pour le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

ARTICLE 7 : Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'administration, quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 8 : La liste des propriétaires de débits de boissons sera établie par le biais d'un recensement effectué par les services de la commune. Les contribuables seront ainsi invités à compléter et à renvoyer une formule de déclaration reprenant les éléments nécessaires à la taxation au plus tard deux mois après l'envoi de celle-ci.

La liste des propriétaires de débits de boissons occasionnels sera établie sur base d'une demande d'occupation. L'autorité communale se réserve le droit de constater sur place la présence de débitants de boissons.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 9 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 10 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 12 : Les dispositions en matière de protection des données à caractère personnel sont les suivants :

- Responsable du traitement : Administration communale de Beyne-Heusay.

- Finalité des traitements : établissement et recouvrement de la taxe.

- Catégories de données : données d'identification du contribuable (Nom, prénom, matricule, adresse).

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou encore à les transférer aux archives de l'Etat.

- Méthode de collecte : Déclaration et contrôle ponctuel.

- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du C.I.R., ou à des sous-traitants responsables du traitement.

ARTICLE 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 14 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1131-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général

Le Bourgmestre